

GE_GERICHTE A/695/2021 vom 21. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_695_2021

FR: GE_GERICHTE A/695/2021 du 21 mars 2023

IT: GE_GERICHTE A/695/2021 del 21 marzo 2023

Erwägungen

E. 2

Le recourant conclut à titre préalable à ce qu'il soit pris « toute mesure propre à éclaircir les faits de la cause ».

E. 2.1

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA, qui parle à tort de maxime d'office). Ce principe n'est pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 ; ATA/1197/2018 du 6 novembre 2018 consid. 3a).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant n'indique pas quels actes d'instruction devraient être accomplis. Il critique le caractère incomplet et parfois inexact des faits constatés par le TAPI, sans indiquer cependant lesquels auraient été établis incorrectement, et ajoute que cela ne joue guère de rôle dans la solution juridique à laquelle est parvenue le TAPI. Le dossier en possession de la chambre de céans est complet et il ne sera pas ordonné d'actes d'instruction.

E. 3

Dans un premier grief, le recourant se plaint du caractère illicite de la perception d'une « taxation de CHF 25'000.- », laquelle violerait les principes constitutionnels applicables à la perception de contributions publiques de nature causale.

3.1.1 L'art. 127 Cst. prévoit que les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, sont définis par la loi (al. 1). Dans la mesure où la nature de l'impôt le permet, les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique doivent, en particulier, être respectés (al. 2). La double imposition par les cantons est interdite. La Confédération prend les mesures nécessaires (al. 3).

3.1.2 Les contributions causales constituent la contrepartie d'une prestation spéciale ou d'un avantage particulier appréciable économiquement accordé par l'État. Elles reposent ainsi sur une contre-prestation étatique qui en constitue la cause (ATF 135 I 130 consid. 2 ; BLUMENSTEIN/LOCHER, System des schweizerischen Steuerrechts, 6 e éd. 2002, p. 2, 4 s. ; HÖHN/WALDBURGER, Steuerrecht, vol. I, 9 e éd., 2000, § 1 n° 3 s. ; Adrian HUNGERBÜHLER, Grundsätze des Kausalabgabenrechts, ZBl 2003 p. 505 ss, 507 ; Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 4 e éd. 2012, § 1 n os 5, 6, 10).

Généralement, les contributions causales se subdivisent en trois sous-catégories : les émoluments, les charges de préférence et les taxes de remplacement (ATF 135 I 130 consid. 2 ; BLUMENSTEIN/LOCHER, op. cit., p. 2 ; OBERSON, op. cit., § 1 n° 6).!

3.1.3 La taxe d'équipement prévue aujourd'hui aux art. 3A à 3C LGZD est une charge de préférence dépendante des coûts, prélevée auprès des propriétaires de terrains en contrepartie de la plus-value conférée à leurs immeubles par les équipements construits par la collectivité publique, en l'espèce la commune, et elle est soumise comme telle aux principes d'équivalence et de couverture des frais (arrêt du Tribunal fédéral 2C_226/2015 du 13 décembre 2015 consid. 3 à 5).!

3.1.4 L'art. 66 LEaux-GE, qui figure au chapitre III consacré aux installations privées et aux obligations des particuliers, prévoit que le département fixe les conditions d'évacuation des eaux et de raccordement aux canalisations. Lors de la réalisation de nouvelles constructions ou la transformation de constructions existantes, ces conditions sont fixées dans l'autorisation de construire (al. 1). Lors de la construction d'une nouvelle canalisation d'assainissement, le branchement est réalisé selon les directives émises par le département (al. 2). Les branchements doivent être exécutés selon les règles de l'art et aux frais des propriétaires (al. 3). Toutefois, les propriétaires sont exonérés de la moitié des frais lorsqu'un système d'assainissement en remplace un autre, auquel les canalisations de leur propriété ont été raccordées dans les cinq ans précédant leur raccordement au nouveau système d'assainissement (al. 4).!

3.1.5 La chambre de céans a jugé que la nature publique ou privée des installations résulte de la propriété publique ou privée de la parcelle sur laquelle elles se trouvent et de leur éventuelle déclaration d'intérêt public (ATA/413/2013 du 2 juillet 2013 consid. 4) et elle a confirmé que le coût d'une installation privée est à la charge des propriétaires (ibid., consid. 5).!

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le chemin B_____ est la propriété privée d'F_____, de sorte que les collecteurs se trouvant dans son sous-sol constituent des installations privées, dont les coûts de construction ou de transformation sont à la charge des propriétaires privés.!

Les montants dus par le recourant et les autres propriétaires riverains sont destinés à acquitter le coût des travaux. La commune ne fournit aucune prestation d'équipement en l'espèce. Les équipements construits sur le chemin B_____ demeureront la propriété du propriétaire de la parcelle. Les sommes réclamées au recourant ne sauraient ainsi être qualifiées de taxe d'équipement ou plus largement de charges de préférence. Il s'ensuit que le recourant ne peut invoquer l'application des principes de causalité, d'équivalence et de couverture des frais. Le recourant fait valoir que le chapitre IV de la LEaux-GE, consacré au financement de l'assainissement, a subi une refonte en 2013, entrée en vigueur en 2015. Cette réforme n'aurait, selon lui, pas prévu la création d'une base légale pour « régler l'hypothèse qu'il y aurait au-delà des réseaux primaire et secondaire un réseau collectif privé et qu'il y aurait une compétence étatique pour percevoir des contributions publiques de nature causale dans ce contexte ». Il ne peut être suivi. Les art. 72 et 73 LEaux-GE prévoient expressément l'existence d'installations collectives privées d'assainissement, dont ils règlent l'intégration dans les plans régionaux, les conditions qu'ils doivent remplir, le report au cadastre des installations d'évacuation et de traitement des eaux ainsi que la reprise. Le financement d'équipements privés obéit à d'autres principes que celui des équipements publics, de sorte que le recourant ne peut tirer argument du fait que la nouvelle n'a pas touché le chapitre III de la loi. Il indique d'ailleurs lui-même que celle-ci avait pour but de rendre la réglementation conforme aux principes

régissant les taxes. Or, il a été vu que les installations privées ne sont précisément pas financées par des taxes. Aucune base légale pour la perception d'une taxe n'est ainsi requise en l'espèce. L'argumentation du recourant selon laquelle les canalisations sous le chemin des Comtois devraient être qualifiées de réseau d'assainissement secondaire tombent pareillement à faux. Les réseaux primaire et secondaire sont définis aux art. 57 et 58 LEaux-GE comme des installations publiques. Le fait que les réseaux publics des chemins D_____ et E_____ et le réseau collectif privé du chemin B_____ aboutissent tous dans le même réseau public ne change rien à la distinction entre réseaux public et privés. Le recourant soutient encore qu'il n'existerait pas de base légale fondant la participation de CHF 25'000.- par parcelle. Or, l'art. 27 al. 3 REaux-GE prévoit que lorsque les installations collectives privées, situées en zone 5 de construction au sens de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30), présentent un intérêt local et que les frais de réalisation de ces installations à charge de chaque propriétaire dépassent CHF 25'000.-, le département, avec l'accord de la commune concernée, arrête, par voie de décision, la prise en charge des frais de réalisation excédentaires par la commune concernée. La chambre de céans a jugé que cette disposition, qui exécutait l'art. 66 al. 3 LEaux-GE, limitait la charge des propriétaires et n'outrepassait ainsi pas le cadre fixé par la loi, constituait une base légale suffisante (ATA/413/2013 précité consid. 5). Examinant un cas genevois, le Tribunal fédéral a admis en 2014 la conformité du dispositif du chapitre III de la LEaux-GE avec le droit fédéral, et jugé notamment que le plafond de CHF 25'000.- « par parcelle » relativisait la charge (arrêt du Tribunal fédéral 1C_721/2013 du 15 juillet 2014 consid. 3.3). Le recourant se plaint enfin de subir une triple taxation. Il ne peut être suivi. La question de la taxation du raccordement de nouvelles constructions au collecteur collectif est purement spéculative et excède le cadre du présent litige, comme l'a souligné le département. Les taxes annuelles de raccordement et d'utilisation du réseau secondaire poursuivent l'objectif de couvrir les frais d'exploitation et d'entretien des réseaux publics existants, les amortissements et intérêts financiers des investissements requis par leur mise en conformité et enfin les frais de fonctionnement du fonds intercommunal d'assainissement. Ces taxes ne se confondent pas avec les frais de l'installation de collecteurs sur les parcelles privées, et ne sont par ailleurs pas l'objet du litige. Les développements sur la LGZD sont au surplus sans pertinence, les dispositions topiques en matière d'équipement ne s'appliquant pas en l'espèce aux coûts de l'installation privée. Ceux sur le droit désirable ne sont pas non plus pertinents pour la solution du litige, qui se fonde sur le droit actuel. Les griefs seront écartés.

E. 4

Le recourant soutient que le département ne pourrait interférer dans les rapports de répartition des frais sur une parcelle en mains privées. Il a été rappelé que la chambre de céans puis le Tribunal fédéral ont approuvé le mécanisme de la LEaux-GE et du REaux-GE qui met à la charge des propriétaires les coûts des travaux sur les installations collectives privées tout en limitant la charge à CHF 25'000.- par parcelle. La loi prévoit que le département peut imposer aux particuliers des mesures contraignantes de gestion des eaux pluviales et qu'il fixe les conditions et délivre les autorisations (art. 64 al. 1 et 3 LEaux-GE), que les propriétaires sont tenus de raccorder leurs canalisations au réseau public (art. 65 al. 1 LEaux-GE), que le département fixe les conditions, et en cas de nouvelles constructions dans l'autorisation de construire (art. 66 al. 1 LEaux-GE), qu'aucune installation ne peut être établie ou modifiée sans autorisation préalable du département (art. 69 al. 1 LEaux-GE) et que le département fixe, dans chaque cas, les

conditions que doivent remplir les installations collectives privées d'assainissement par analogie avec les conditions prévues pour les installations publiques similaires (art. 72 al. 2 LEaux-GE). La répartition des coûts fait partie des conditions, étant observé que le règlement prévoit à ce propos un plafonnement. Le fait qu'F_____ soit propriétaire unique de la parcelle n° 3'021 contenant le chemin B_____ et des installations de son sous-sol ne change rien au fait que la loi en fait une installation collective privée et règle la répartition de ses coûts. Le grief sera écarté.

E. 5

Le recourant se plaint du caractère disproportionné des frais de raccordement.![endif]>![if> Seules sont l'objet du litige les participations de CHF 25'000.- réclamées pour chacune de ses deux parcelles. Les autres frais encourus par le recourant pour les travaux accomplis sur ses parcelles excèdent le cadre de la présente procédure et ne sauraient par ailleurs être pris en compte pour déterminer le caractère proportionné de la participation à l'installation collective privée. Cela étant précisé, il a été vu que le principe de la participation par parcelle est fondé, et le Tribunal fédéral a considéré que le plafonnement à CHF 25'000.- relativisait la charge imposée aux propriétaires (arrêt 1C_721/2013 précité consid. 3.3). Celle-ci n'apparaît donc pas disproportionnée ni contraire au droit fédéral. Le grief sera écarté.

E. 6

Le recourant se plaint d'inégalité de traitement entre les propriétaires.![endif]>![if>

E. 6.1

Une décision viole le droit à l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 142 I 195 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_178/2022 du 16 mars 2022 consid. 5.1). Selon le Tribunal fédéral, l'inégalité de traitement apparaît comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 142 I 195 consid. 6.1 ; 137 I 167 consid. 3.5 ; 129 I 346 consid. 6).

E. 6.2

En l'espèce, le critère de répartition par parcelle n'apparaît aucunement arbitraire, chaque parcelle, et non chaque propriétaire, devant être raccordée au réseau selon la loi, qui mentionne d'ailleurs expressément les parcelles (art. 64 al. 1 LEaux-GE) ou les immeubles (art. 65 al. 1 LEaux-GE). La clé de répartition par parcelle n'a en outre pas été critiquée par le Tribunal fédéral (arrêt 1C_721/2013 précité consid. 3.3). Le recourant fait valoir que les constructions postérieures aux décisions ne participeraient pas aux frais d'installation. La chambre de céans considère qu'il est conforme au droit de tenir compte des parcelles existantes au moment de la répartition des coûts, s'agissant du raccordement à l'écoulement des eaux usées, chaque parcelle se voyant équipée d'un raccordement distinct. La comparaison avec les SBP est par ailleurs sans pertinence, la LGZD ne trouvant pas application. Pour les mêmes motifs, la contribution aux coûts des installations privées n'étant pas une taxe, le principe de causalité ne s'applique pas. Le critère de la surface de plancher n'étant pas pertinent, a fortiori s'agissant de surfaces de plancher non encore construites, les situations ne sont pas comparables, de sorte qu'il ne saurait y avoir inégalité

de traitement. Pour le surplus, le recourant ne critique pas, à raison, la prise en compte de la contenance des parcelles et de leur distance par rapport à l'équipement. Enfin, toujours sous l'angle de l'égalité de traitement, le Tribunal fédéral a considéré que le dispositif genevois respectait le principe du pollueur payeur (arrêt 1C_721/2013 précité consid. 3.3). Le grief sera écarté.

E. 7

Dans un dernier grief, soulevé pour la première fois dans sa réplique devant la chambre de céans, le recourant soutient que les décisions seraient nulles, faute pour elles d'avoir été précédées par des décisions préalables d'octroi du statut d'installation collective privée d'intérêt local et d'autorisation de travaux. Le recourant ne rend pas son allégation vraisemblable. Il ressort de la procédure que les travaux ont été planifiés en concertation entre l'État, la commune et les propriétaires, au premier rang desquels celui de la parcelle n° 3'021 contenant le chemin B_____ et sur laquelle le collecteur collectif devait être installé. Dès fin 2015, le recourant était informé du projet et de ses modalités. La LEaux-GE permet au département d'enjoindre aux propriétaires de procéder à des travaux. Tel apparaît avoir été en partie l'objet des décisions querellées. Le recourant n'a jamais critiqué la nécessité d'accomplir les travaux, mais uniquement le principe et la quote-part de sa participation à leurs coûts. Le recourant n'a pas non plus critiqué la décision de la commune de participer à la prise en charge des travaux. C'est cette dernière qui lui a annoncé le 9 mars 2020 que les travaux allaient commencer et que la participation serait limitée à CHF 25'000.-, puis lui a rappelé le 7 décembre 2020 la clé de répartition. Le recourant ne saurait désormais de bonne foi tirer argument de prétendues informalités de ces décisions pour obtenir l'annulation de son obligation de contribuer aux travaux. Le grief sera écarté. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.